







## Aperçu des nouveautés Minergie 2023, Nouvelle construction

Exigences	MoPEC 2014 (en vigueur dans la plupart des cantons)	Minergie 2017			Minergie 2023		
		 Minergie	 Minergie-P	 Minergie-A	 Minergie	 Minergie-P	 Minergie-A
<b>Indice Minergie</b>	-	Indice énergétique global spécifique à l'objet avec hypothèses sur l'efficacité et plus de 10 Wp/m <sup>2</sup> de photovoltaïque (PV).			Indice énergétique global spécifique à l'objet avec hypothèses sur l'efficacité et couverture intégrale des surfaces de toiture exploitables par du PV		
<b>Besoin de chaleur pour le chauffage</b>	Q <sub>h,li</sub> défini dans le MoPEC 14. Module de base, section B, annexe 3.	100% Q <sub>h,li</sub> MoPEC 14	70% Q <sub>h,li</sub> MoPEC 14	100% Q <sub>h,li</sub> MoPEC 14	90% Q <sub>h,li</sub> MoPEC	70% Q <sub>h,li</sub> MoPEC	90% Q <sub>h,li</sub> MoPEC
<b>E<sub>HWLk</sub> nouvelle construction *</b>	Valeurs limites par catégorie d'ouvrage selon l'art. 1.23	Valeurs limites par catégorie selon l'art. 1.23 MoPEC 14			-		
<b>Étanchéité à l'air</b>	-	Concept d'étanchéité à l'air	Mesure d'étanchéité à l'air		-	Mesure d'étanchéité à l'air	
<b>Protection thermique estivale</b>	Données rétrospectives SIA 2028 :2010, exigences selon norme SIA 180	Données climatiques SIA 2028:2010 (1980 à 2010), exigences de confort renforcées c-à-d moins de 100h/an au-dessus de 26.5°C calculé selon SIA 180			Projections climatiques SIA 2028:2010 pour la période 2035 (2020 à 2049), exigences de confort renforcées c-à-d moins de 100h/an au-dessus de 26.5°C calculé selon SIA 180		
<b>Production de chaleur</b>	-	Énergies renouvelables, pointe de charge max. 30% fossile (sauf CCF, chauffage à distance)			Énergies renouvelables, couverture des pointes de charge avec max. 10% fossile et seulement à partir de 80 kW de puissance de chauffage (sauf CCF, chauffage à distance)		
<b>Renouvellement d'air</b>	-	Renouvellement d'air automatique et obligatoire indépendant de l'utilisateur			Renouvellement d'air automatique et obligatoire indépendant de l'utilisateur		
<b>Besoin en électricité, éclairage</b>	Pour les bâtiments du tertiaire : justificatif obligatoire à partir de 1000 m <sup>2</sup> de SRE	Pour les bâtiments du tertiaire selon SIA 387/4:2017 : obligation de justificatif à partir de 250 m <sup>2</sup> avec exigence renforcée			Pour les bâtiments du tertiaire selon SIA 387/4:2023 : obligation de justificatif à partir de 1000 m <sup>2</sup> avec exigence renforcée		
<b>Autoproduction d'électricité**</b>	10 W <sub>p</sub> /m <sup>2</sup> de SRE	10 W <sub>p</sub> /m <sup>2</sup> de SRE		10 W <sub>p</sub> /m <sup>2</sup> de SRE, la production annuelle couvre les besoins annuels	Surface de toit exploitable entièrement recouverte de PV et au moins 20 W <sub>p</sub> /m <sup>2</sup> de SRE**		Surface de toit exploitable entièrement recouverte de PV et au moins 20 W <sub>p</sub> /m <sup>2</sup> SRE**, la production annuelle couvre les besoins annuels







<b>Mobilité électrique</b>	-	Tubes vides jusqu'aux garages / parkings dans le bâtiment		Électricité jusqu'aux garages / parkings dans le bâtiment	
<b>Monitoring énergétique</b>	-	Bâtiment > 2000 m <sup>2</sup> de SRE	Tous les bâtiments	Bâtiment > 1000 m <sup>2</sup> de SRE	Tous les bâtiments
<b>Émissions grises</b>	-	Obligation de justification introduite au 1.1.2022		Valeur limite par catégorie de bâtiment (Exemple : Habitat collectif : 11kg CO <sub>2</sub> -eq/m <sup>2</sup> SRE*a sans PV)	

\*  $E_{HWLK}$  = Besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement. Les exigences cantonales (par exemple sur  $E_{HWLK}$  ou une autoproduction minimale d'électricité) doivent être respectées, même sur présentation d'un justificatif Minergie. En règle générale, ces exigences sont atteintes avec un bâtiment Minergie. Les valeurs correspondantes y sont indiquées dans le justificatif.

\*\*L'exigence ne sera introduite que dès que les PV de façade pourront être autorisés à la construction dans tous les cantons par rapport aux règles en matière de protection incendie et qu'une sécurité de planification correspondante existera (disponibilité de documents sur l'état de la technique, annoncée pour l'automne 2024).

Informations supplémentaires : Règlement des labels, version 2023.1.

## Aperçu des nouveautés Minergie 2023, Rénovation

Exigences	MoPEC 2014 (en vigueur dans la plupart des cantons)	Minergie 2017			Minergie 2023		
		 Minergie	 Minergie-P	 Minergie-A	 Minergie	 Minergie-P	 Minergie-A
<b>Indice Minergie</b>	-	Indice énergétique global spécifique à l'objet avec hypothèses sur l'efficacité		Idem nouvelles constructions	Indice énergétique global spécifique à l'objet avec des hypothèses sur l'efficacité et occupation de la moitié de la surface de toit exploitable par des modules PV		Idem nouvelles constructions
<b>Besoin de chaleur pour le chauffage*</b>	Q <sub>h,li</sub> défini dans le MoPEC 14. Module de base, section B, annexe 3 (150% du neuf).	-	90% 100% Q <sub>h,li</sub> MoPEC 14	-	-	90% 100% Q <sub>h,li</sub> MoPEC 14	-
<b>Étanchéité à l'air</b>	-	Concept d'étanchéité à l'air	Mesure d'étanchéité à l'air		-	Mesure d'étanchéité à l'air	
<b>Protection thermique estivale</b>	Données rétrospectives SIA 2028 :2010, exigences selon norme SIA 180	Données rétrospectives SIA 2028:2010 (1980 à 2010), exigences de confort renforcées c-à-d moins de 100h/an au-dessus de 26.5°C calculé selon SIA 180			Projections climatiques SIA 2028:2010 pour la période 2035 (2020 à 2049), exigences de confort renforcées c-à-d moins de 100h/an au-dessus de 26.5°C calculé selon SIA 180		
<b>Production de chaleur</b>	-	Exclusivement avec des énergies renouvelables, couverture des pointes de charge avec max. 30% fossile admis (sauf CCF, chauffage à distance)			Exclusivement avec des énergies renouvelables, couverture des pointes de charge avec max. 10% fossile et seulement à partir de 80 kW de puissance de chauffage (sauf CCF, chauffage à distance)		
<b>Renouvellement d'air</b>	-	Renouvellement d'air automatique et obligatoire indépendant de l'utilisateur (obligation ou recommandation, selon la catégorie de bâtiment)			Renouvellement d'air automatique et obligatoire indépendant de l'utilisateur, ventilation de base autorisée (obligation ou recommandation, selon la catégorie de bâtiment)		
<b>Besoin en électricité, éclairage</b>	Pour les bâtiments du tertiaire : justificatif obligatoire à partir de 1000 m <sup>2</sup> de SRE	Pour les bâtiments du tertiaire selon SIA 387/4:2023 : obligation de justificatif à partir de 250 m <sup>2</sup> avec exigence renforcée			Pour les bâtiments du tertiaire selon SIA 387/4:2023 : obligation de justificatif à partir de 1000 m <sup>2</sup> avec exigence renforcée		
<b>Autoproduction d'électricité**</b>	-	-	La production annuelle couvre les besoins annuels		Surface de toit exploitable recouverte au moins pour moitié de modules PV et au moins 10 W <sub>p</sub> /m <sup>2</sup> de SRE**		Surface de toit exploitable >50% PV et 10 W <sub>p</sub> /m <sup>2</sup> de SRE**, la production annuelle couvre les besoins annuels
<b>Mobilité électrique</b>	-	-			Tubes vides jusqu'aux garages / parkings dans le bâtiment		
<b>Monitoring énergétique</b>	-	Tous les bât. > 2000 m <sup>2</sup> de SRE, si les installations techniques sont renouvelées		Tous les bâtiments	Tous les bât. > 1000 m <sup>2</sup> de SRE, si les installations techniques sont renouvelées		Tous les bâtiments
<b>Émissions grises</b>	-	-			-		

\*Les exigences cantonales (par ex. en matière de besoins de chaleur pour le chauffage  $Q_n$ ) doivent être respectées, même sur présentation d'un justificatif Minergie. En règle générale, ces exigences sont respectées avec un bâtiment Minergie. Les valeurs correspondantes sont indiquées dans le justificatif.

\*\*L'exigence ne sera introduite que dès que les installations PV de façade pourront être autorisés à la construction dans tous les cantons par rapport aux règles en matière de protection incendie et qu'une sécurité de planification suffisante existera (disponibilité de documents sur l'état de la technique, annoncée pour l'automne 2024).

Informations complémentaires : Règlement des labels, version 2023.1.